

Arrêté préfectoral n° 24-2025-07-29-00003 du 29 juillet 2025
portant modification des statuts du syndicat mixte
de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Marie AUBERT en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1976 modifié, portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-27-00001 du 27 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoit LEGRAND sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération n° 2025/0019 du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron en date du 16 juin 2025 se prononçant sur la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des membres du syndicat : communauté de communes du Périgord Nontronnais le 3 juillet 2025 et communauté de communes Dronne et Belle le 10 juillet 2025 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales applicables par renvoi de l'article L.5211-20 du même code sont donc remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification des articles VII et VIII des statuts du SMCTOM de Nontron est autorisée ainsi qu'il suit :

"ARTICLE VII : LES RESSOURCES

Les ressources du SMCTOM de Nontron comprennent :

- les contributions budgétaires des collectivités adhérentes,
- la redevance prévue à l'article L.2333-77 du Code général des collectivités territoriales concernant les terrains de camping ou terrains aménagés pour le stationnement des caravanes,
- la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales concerne les établissements industriels ou commerciaux, les artisans et commerçants, les collectivités territoriales, les établissements publics. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets gérée. Elle se substitue partiellement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale,
- la tarification unique départementale (déchets verts, filières spécifiques),
- le produit des ventes (matériaux divers) et les participations des Éco-organismes,
- le produit des emprunts,
- les subventions,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant au SMCTOM de Nontron,
- le produit des locations de bennes,
- le produit de ventes diverses (composteurs, cartes d'accès en déchetterie supplémentaires...).

Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes à titre de «redevances» sont déterminées en fonction du nombre d'habitants et du nombre de résidences secondaires.

Le produit attendu pour chaque EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) est voté au moment de la présentation du ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire) par le comité syndical du SMCTOM de Nontron et notifié aux communautés de communes.

- Le montant est fixé chaque année par le Conseil Syndical,
- Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VIII : MODE DE REPRÉSENTATION

Lors de sa première réunion, le conseil syndical présidé par le doyen d'âge prévoit notamment la constitution du bureau composé :

- d'un président,
- de deux vice-présidents délégués,
- et de huit membres.

Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales."

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMCTOM de Nontron, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ainsi que le président de la communauté de communes Dronne et Belle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le **29 JUL. 2025**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,



Benoit LEGRAND

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne – DCL - Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

